

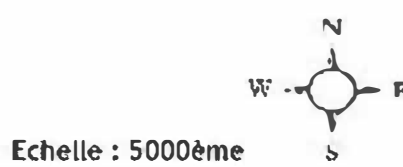
Plan Local d'Urbanisme

Commune de Courrières

PLAN DE ZONAGE

Dossier d'approbation

Arrêté le	03 octobre 2022
Approuvé le	26 juin 2023



UA : Zone urbaine mixte de densité importante correspondant au centre de la commune. Elle est principalement affectée à l'habitat, aux équipements d'intérêt collectif, aux commerces et services, ainsi qu'aux activités peu nuisantes admissibles à proximité des habitations.

UAgdv : Secteur de la zone UA correspondant au périmètre de l'air d'accueil des gens du voyage

UAm : Secteur de la zone UA correspondant au périmètre de la cité minière d'intérêt architectural

UB : Zone urbaine mixte de densité moyenne correspondant aux quartiers périphériques du centre-ville. Elle est principalement affectée à l'habitat, aux équipements d'intérêt collectif, aux commerces et services, ainsi qu'aux activités peu nuisantes admissibles à proximité des habitations.

UH : Zone urbaine dédiée principalement aux équipements d'intérêt collectif et / ou de services publics.

UE : Zone urbaine à vocation économique, dédiée principalement aux constructions à usage industriel, commercial, artisanal, d'entrepôt, de bureaux et activités de service.

IAU : Zone non équipée ouverte à l'urbanisation sous la forme d'une opération d'aménagement. Elle est essentiellement destinée à l'habitat, aux commerces et activités de service ainsi qu'aux équipements d'intérêt collectif et / ou de services publics..

A : Zone protégée à vocation agricole, destinée au développement et la préservation de l'activité agricole.

N : Zone naturelle protégée, destinée à la protection des milieux naturels, des paysages et des milieux à risque.

NI : Secteur de la zone naturelle, destiné à accueillir des activités de loisirs ou / et de touristiques ainsi que des équipements publics et / ou d'intérêt collectif ainsi que les jardins partagés et familiaux.

Npv : Secteur de la zone naturelle destiné à l'implantation de panneaux photovoltaïques et des installations nécessaires au fonctionnement du site.

Légende

Prescriptions linéaires

- Cours d'eau à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme
- Linéaire végétalisé à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'Urbanisme
- Chemins à protéger au titre de l'article L.151-38 du code de l'Urbanisme

Informations

- Siège d'exploitation agricole
- Contournement
- Secteur faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation

La commune est également concernée par un risque :
- De mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait-gonflement des argiles (nui à fort)
- Sismique de niveau 2 (altes faible)
- Inondation par remontée de nappe (inondations de cave), par une crue à débordement lent des cours d'eau et par ruissellement et dé plancher alluvial
- De transport de matières dangereuses (canalisation de gaz et voie ferrée)
- Technologique (ICPE, sites potentiellement pollués et sites pollués)
- D'affondrement par la présence de cavités.

